

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Prestations traiteur et organisation de réceptions privées

Prestataire	Pascal Klein, entrepreneur individuel, exerçant sous l'enseigne Quartier Général - Chez Chopi
Adresse	16 rue du Vieux Stiring - 57350 Stiring-Wendel
Immatriculation	SIRET 322 177 759 00022
Contact	Téléphone et adresse électronique indiqués sur le devis remis au Client et sur le site www.chezchopi.fr

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après « CGV », régissent les relations entre le Prestataire et toute personne physique ou morale, ci-après « le Client », commandant une prestation traiteur ou l'organisation d'une réception privée ou professionnelle.

Les réceptions organisées dans les espaces QG sont exclusivement proposées dans le cadre d'une prestation globale comprenant notamment la restauration et l'encadrement de l'événement. Aucune location de salle nue ni mise à disposition autonome des locaux n'est consentie. Le Prestataire conserve en permanence la maîtrise des lieux.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ACCEPTATION

Le devis, le contrat de privatisation, les présentes CGV et, lorsqu'elle est applicable, la Charte DJ forment l'ensemble contractuel. Les conditions particulières inscrites sur le devis ou le contrat prévalent sur les présentes CGV en cas de contradiction.

La signature manuscrite ou électronique du devis vaut conclusion du contrat et acceptation des documents expressément mentionnés, à condition qu'ils aient été remis au Client ou rendus accessibles avant la signature sur un support durable. La Charte DJ ne s'applique que lorsqu'un DJ ou une animation musicale intervient.

ARTICLE 3 - DEVIS, RÉSERVATION ET DROIT DE RÉTRACTATION

Sauf indication différente, le devis est valable 30 jours. Avant réception du devis signé et du paiement de réservation prévu sur celui-ci, la date demeure disponible pour d'autres demandes.

La réservation devient ferme après signature du devis et encaissement du montant de privatisation ou de réservation indiqué. Ce versement constitue expressément un acompte de réservation, et non des arrhes. Il est imputé sur le montant total de la prestation. Le contrat engage dès lors définitivement les deux parties, sous réserve des conditions d'annulation prévues à l'article 10.

Conformément à l'article L. 221-28, 12° du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les prestations de restauration ou d'activités de loisirs devant être fournies à une date ou pendant une période déterminée. Cette absence de droit de rétractation s'applique notamment aux réservations conclues à distance pour une réception fixée à une date précise.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA PRESTATION

Le Prestataire fournit exclusivement les prestations décrites dans le devis accepté : menus, boissons, service, mobilier, décoration, équipements, horaires et options. Toute prestation non mentionnée est exclue.

Sauf accord écrit, aucune nourriture ni boisson provenant de l'extérieur ne peut être introduite. Lorsqu'un gâteau, dessert ou autre produit extérieur est autorisé, le Client demeure responsable de sa provenance, de sa traçabilité, de sa composition, de ses allergènes et de ses conditions de transport et de conservation.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE CONVIVES ET MINIMUM DE FACTURATION

Les prestations sont organisées pour un minimum de 30 adultes, sauf condition particulière expressément inscrite au devis. Lorsque le devis le prévoit, un supplément de 15 € TTC est appliqué pour chaque adulte manquant par rapport à ce minimum.

Le nombre définitif de convives et leur répartition entre adultes, enfants et régimes particuliers doivent être communiqués par écrit au plus tard 8 jours calendaires avant l'événement. Le nombre figurant au devis accepté constitue le minimum de facturation, sauf accord écrit contraire. Toute diminution ultérieure, absence ou désistement ne réduit pas le prix. Toute augmentation reste soumise à l'accord du Prestataire, à la capacité autorisée des locaux et donne lieu à facturation complémentaire.

ARTICLE 6 - MENUS, ALLERGÈNES ET ADAPTATIONS

Le Client communique par écrit, au plus tard à J-8, les allergies ou intolérances alimentaires connues ainsi que les demandes de menus spécifiques. Le Prestataire indique les allergènes conformément à la réglementation, mais ne peut garantir l'absence absolue de traces résultant de contaminations croisées.

En cas d'indisponibilité exceptionnelle d'un produit, le Prestataire peut proposer un produit de qualité et de valeur équivalentes, après en avoir informé le Client dès que possible. Toute modification substantielle nécessite son accord.

ARTICLE 7 - TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les prix applicables sont les prix TTC indiqués sur le devis accepté. Les réductions et modalités particulières ne s'appliquent que si elles figurent sur ce devis.

- À la réservation : paiement de l'acompte de réservation indiqué au devis.
- Au plus tard 8 jours avant l'événement : versement complémentaire portant les sommes réglées à 30 % du montant total actualisé, sur la base de facturation définie à l'article 5.
- Au plus tard le jour de l'événement : règlement du solde, sauf condition particulière écrite.

En cas de défaut de paiement, le Prestataire peut, après relance restée sans effet et sans préjudice des sommes dues, suspendre les préparatifs ou résoudre le contrat. Les sommes exigibles portent intérêt au taux légal à compter d'une mise en demeure. L'indemnité forfaitaire de 40 € applicable entre professionnels n'est pas réclamée aux Clients consommateurs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CLIENT

Toute modification doit être formulée par écrit et n'est acquise qu'après acceptation écrite du Prestataire. Elle peut entraîner un devis modificatif. Après J-8, les modifications restent soumises aux possibilités d'approvisionnement, d'organisation et de sécurité et ne peuvent être garanties.

ARTICLE 9 - DÉFAUT DE PAIEMENT ET RÉSOLUTION

À défaut de règlement dans les délais, le Prestataire adresse une mise en demeure ou une relance écrite fixant un délai raisonnable de régularisation, sauf urgence liée à la proximité de l'événement. Si elle reste sans effet, la réservation peut être résolue aux torts du Client. Les conséquences financières sont alors celles prévues pour une annulation à la date de la résolution.

ARTICLE 10 - ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute annulation doit être notifiée par écrit. Compte tenu de l'immobilisation de la date, des préparatifs et des engagements pris, l'indemnité d'annulation suivante est due :

- plus de 30 jours avant l'événement : montant de l'acompte de réservation ;
- de 30 à 9 jours avant l'événement : 50 % du montant total TTC du devis ;
- à partir de 8 jours avant l'événement, jour de l'événement compris : 100 % du montant total TTC actualisé.

Les sommes déjà réglées s'imputent sur cette indemnité. Cette clause ne fait pas obstacle au pouvoir du juge de réduire ou d'augmenter une indemnité manifestement excessive ou dérisoire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - ANNULATION PAR LE PRESTATAIRE ET FORCE MAJEURE

Hors force majeure ou faute du Client, si le Prestataire annule définitivement la réception, il rembourse les sommes versées et verse au Client une indemnité égale au montant de l'acompte de réservation, sans préjudice des droits que le Client tient de la loi.

Aucune partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure répondant aux conditions de l'article 1218 du Code civil. Les parties recherchent prioritairement un report. Si le report est impossible, les sommes correspondant aux prestations non exécutées sont remboursées, déduction faite, lorsque la force majeure affecte le Client, des frais spécifiques déjà engagés, non récupérables et justifiés, dans le respect des règles applicables.

ARTICLE 12 - CAPACITÉ, HORAIRES ET ACCÈS

L'espace concerné, sa capacité maximale et les horaires sont ceux indiqués dans le contrat de privatisation. Le Client s'engage à ne pas dépasser l'effectif autorisé et à faire respecter l'heure de fin.

Sauf accord particulier écrit : le samedi, la réception se termine au plus tard à 3 h 00 ; le dimanche à 20 h 00, ou 21 h 00 avec accord préalable ; en semaine, selon l'horaire convenu. Le temps nécessaire au départ des invités et des prestataires doit être compris dans cet horaire.

ARTICLE 13 - SÉCURITÉ, DÉCORATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Client veille au respect des consignes par ses invités et prestataires. Sont notamment interdits :

- le tabac et le vapotage à l'intérieur ;
- les confettis et les ballons contenant des confettis ; les autres ballons sont soumis à l'accord préalable du Prestataire ;
- toute fixation sur les murs, plafonds, équipements ou installations sans autorisation écrite ;
- la sortie du mobilier hors de l'espace de réception ;
- l'obstruction des dégagements, issues de secours ou équipements de sécurité.

Les abords doivent être laissés propres. Le Prestataire peut retirer tout élément non conforme. Les frais de nettoyage exceptionnel et de remise en état sont facturés à leur coût réel sur justificatif lorsque la responsabilité du Client, de ses invités ou de ses prestataires est établie.

ARTICLE 14 - DJ, SONORISATION ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le choix, l'engagement et la rémunération du DJ relèvent du Client. Les DJ présentés par QG sont recommandés, sans que leur choix soit imposé. Tout autre DJ doit être accepté préalablement et signer la Charte DJ communiquée avant l'événement.

Lorsque le Client engage un DJ, l'installation fixe de sonorisation, d'éclairage et de projection peut être mise gratuitement à sa disposition selon le devis. Le DJ raccorde uniquement son contrôleur et son ordinateur aux connexions autorisées. Tout matériel complémentaire nécessite l'accord préalable du Prestataire.

Lorsque le Client souhaite exploiter lui-même les équipements sans DJ, cette utilisation constitue une option payante dont le tarif et les conditions figurent au devis. Les réglages de sécurité, de niveau sonore et de protection du matériel sont exclusivement effectués ou validés par QG.

ARTICLE 15 - NUISANCES SONORES

À partir de minuit, les portes et fenêtres doivent rester fermées et le volume sonore doit être réduit. Toute animation respecte les consignes du Prestataire, le voisinage et la réglementation. En cas de non-respect après avertissement, ou immédiatement en cas de danger ou de trouble grave, le Prestataire peut limiter ou suspendre la musique.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT ET ASSURANCE

Le Client répond du comportement de ses invités et des prestataires qu'il mandate. Il doit être couvert, à la date de l'événement, par une assurance responsabilité civile vie privée ou professionnelle adaptée. Une attestation pourra être exigée avant l'accès aux lieux.

Les dommages causés aux locaux, au mobilier, au matériel ou aux installations sont facturés au Client lorsque sa responsabilité, celle de ses invités ou celle de ses prestataires est établie. Le Client informe sans délai le Prestataire de tout incident.

Le Prestataire demeure responsable des dommages directs résultant d'un manquement prouvé à ses obligations, dans les conditions prévues par la loi. Aucune stipulation des présentes CGV ne limite les droits à réparation du Client consommateur lorsqu'une telle limitation est interdite.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Le Prestataire peut interrompre tout ou partie de l'événement en cas de danger, violence, dégradation, dépassement de capacité, nuisance grave ou refus persistant de respecter les consignes essentielles. Lorsque la situation le permet, un avertissement préalable est donné. Une interruption imputable au Client n'ouvre pas droit au remboursement des prestations déjà exécutées ni des frais irréversiblement engagés. Les autres sommes sont traitées conformément au droit applicable.

ARTICLE 18 - DENRÉES APRÈS SERVICE ET OBJETS PERSONNELS

Le Prestataire respecte les règles d'hygiène et de conservation jusqu'au service ou à la remise des denrées. Dès que des plats ou restes sont remis au Client, celui-ci devient responsable du respect de la chaîne du froid, des délais de consommation et des conditions de transport. Cette stipulation n'exonère pas le Prestataire d'une faute antérieure à la remise.

Le Prestataire ne répond pas des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels laissés sans surveillance, sauf faute prouvée de sa part.

ARTICLE 19 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données du Client sont utilisées pour établir les devis, gérer la réservation, exécuter la prestation, facturer et respecter les obligations légales. Elles sont conservées pendant les durées nécessaires à ces finalités. Le Client peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition auprès des coordonnées indiquées sur le devis, sous réserve des obligations légales de conservation.

ARTICLE 20 - RÉCLAMATIONS, MÉDIATION ET LITIGES

Toute réclamation doit d'abord être adressée par écrit au Prestataire aux coordonnées figurant sur le devis. Le Prestataire et le Client recherchent une solution amiable.

Après une réclamation écrite préalable restée sans solution, le Client consommateur peut saisir gratuitement un médiateur. La médiation n'est pas obligatoire et ne prive pas le Client de son droit de saisir le juge.

Les présentes CGV sont soumises au droit français. À défaut d'accord amiable, le litige relève des juridictions compétentes selon les règles légales. Le Client consommateur peut notamment saisir la juridiction de son domicile dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes CGV entrent en vigueur le 8 septembre 2026. Elles s'appliquent aux contrats conclus à compter de cette date. La version opposable au Client est celle qui lui a été remise ou rendue accessible avant la signature du devis.